

**PORT DE BARNEVILLE-CARTERET
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2	- DEFINITIONS	3
ARTICLE 3	- ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT	5
ARTICLE 4	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PLAISANCE.....	5
ART 4.1	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT	5
ART 4.1.1	- PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT	5
ART 4.2	- ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR NAVIRE DE PASSAGE.....	6
ART 4.2.1	- PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PASSAGE	6
ART 4.3	- RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE	6
ART 4.4	- REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (AOT)	7
ART 4.5	- REGLES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES:.....	8
ART 4.5.1	- NAVIRES TRANSPORTANT AU MAXIMUM 12 PASSAGERS.	8
ART 4.5.2	- NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE.....	8
ART 4.5.3	- NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE.	9
ART 4.5.4	- NAVIRES APPARTENANT AUX FORCES ARMEES	9
ART 4.6	- SORTIE	9
ARTICLE 5	- ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT	9
ARTICLE 6	- MESURES DE SURETE.....	10
ARTICLE 7	- SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE.....	10
ARTICLE 8	- MOUVEMENTS.....	10
ART 8.1	MOUVEMENTS DES VOILIERS DU CNBC	12
ARTICLE 9	- MOUILLAGES ET STATIONNEMENT.....	12
ARTICLE 10	- AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	12
ARTICLE 11	- AMARRAGE.....	13

ARTICLE 12	- PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE	14
ARTICLE 13	- DEPLACEMENT.....	14
ARTICLE 14	- CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS	15
ART 14.1	CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	15
ART 14.2	EMBARQUEMENT PASSAGERS A LA GARE MARITIME.....	15
ARTICLE 15	- MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES	15
ARTICLE 16	- CIRCULATION ET STATIONNEMENT	16
ART 16.1	ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE :.....	16
ART 16.2	ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE.....	16
ART 16.3	ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE.....	17
ART 16.4	SIGNALISATION.....	17
ARTICLE 17	- EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES	17
ARTICLE 18	- RESTRICTIONS D'ACCES.....	17
ARTICLE 19	- MANUTENTION DE MARCHANDISES.....	17
ARTICLE 20	- MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE	18
ARTICLE 21	- STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES.....	18
ARTICLE 22	- MATÉRIEL DE MANUTENTION.....	18
ARTICLE 23	- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
ARTICLE 24	- CONDUITE EN CAS DE SINISTRE.....	19
ARTICLE 25	- TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES –	19
ARTICLE 26	- TRAVAUX ET OUVRAGES.....	20
ARTICLE 27	- INTERDICTIONS	20
ART 27.1	- DEROGATION.....	20
ARTICLE 28	- MANIFESTATION PUBLIQUE -	20
ARTICLE 29	- GESTION DES DECHETS -	21
ARTICLE 30	- ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC.....	21
ARTICLE 31	- SANCTIONS	22
ARTICLE 32	- EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	22

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Barneville-Carteret.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les navires de plaisance, de pêche, de commerce, bateaux, engins de plage, engins flottants, véhicule nautique à moteur et embarcations de tous types tels que définis au code des transports et au présent règlement particulier de police.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandises l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- « **autorité portuaire** » (**AP**) et « **autorité investie du pouvoir de police portuaire** » - (**AIPPP**) : le président du conseil départemental et son représentant, le responsable de l'agence portuaire départementale Nord ; exercent :
 - la police de l'exploitation du port ;
 - la police de conservation du domaine public portuaire ;
 - la police du plan d'eau.
- « **délégué du port** » : Personne morale chargée de l'exploitation du port :
La Société Publique locale d'exploitation des ports de la Manche.
- « **capitainerie** » : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord.
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg en Cotentin
agence.portuaire.nord@manche.fr
- tél : **02 33 44 77 19**
- « **bureau du port** » : siège de l'administration du port, regroupe le maître de port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du délégué du port.
2, promenade. Barbey d'Aurévilly
50270 Barneville-Carteret
portcarteret@ports-manche.fr
- tél : **02 33 04 70 84**
- « **Surveillants de port** » (**SP**) Agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).
- « **maître de port** » : représentant sur place du délégué du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

- « **agent portuaire** » : assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.
- « **navire de plaisance** » : navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective.
- « **voilier** » : navires dont la propulsion principale est vélique.
- « **navire de pêche** » : navires conçus pour permettre la pratique de la pêche professionnelle à des fins commerciales.
- « **navire de commerce** » : navire ou bateau conçu pour être utilisé à des fins commerciales, regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous :
 - a) « **navire** », tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
 - b) « **navire à passagers** », tout navire qui transporte plus de douze passagers ;
 - c) « **convoi remorqué** », tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;
 - d) « **convoi poussé** », un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé « pousseur ».
- « **bateau** » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.
- « **véhicule nautique à moteur** » (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
- « **engins flottants** » : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- « **engins de plage** » :
 - * Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
 - * Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de la réglementation en vigueur.
 - * « **planche à voile** » : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.
 - * « **planche à pagaie** » (Stand Up Paddle Board), planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- « **armateur** » : celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.
- « **usager** » : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- « **résidant** » : usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.
- « **visiteur** » : usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.
- « **professionnel** » : usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

- «**personne morale**» : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.
- «**personne physique**» : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.
- «**zone d'accès restreint**» (ZAR) : zone qui recouvre toute ou partie du port, créée par arrêté préfectoral et accessible aux seules personnes habilités à y pénétrer.

ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du délégataire du port.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

L'accès aux pontons plaisance est réservé aux usagers.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PLAISANCE

Art 4.1 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires des postes d'amarrage pour usagers permanents, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant les dispositions du code des transports et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités du port, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Ces autorisations sont conditionnées à la communication des renseignements prévus à l'article 4.3.

Art 4.1.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage applicable au port.

La redevance peut être payée soit directement :

- au bureau du port :
 - en espèce, chèque ou carte bancaire.
- par voie postale :
 - en chèque
- virement bancaire ou par ordre de virement fractionné.

La redevance est payable d'avance, annuellement (selon l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre). Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, adressée au titulaire de l'AOT par lettre recommandée avec accusé de réception

d'avoir à payer la redevance demeurée infructueuse, l'occupant perdra le bénéfice de l'AOT de plein droit sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. Une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

Art 4.2 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous les moyens à la capitainerie ou au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour l'escale le propriétaire ou skipper doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 4.3.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est déterminée par la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Art 4.2.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage pour un navire de passage

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage du port et des barèmes en annexe.

Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

En cas de non-paiement de la redevance une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

Art 4.3 - Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

1- Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, conforme au règlement général de police du code des transports.

2- Pour les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres :

a) nom et caractéristiques du navire ou bateau ;

b) marques d'identification réglementaires,

c) les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire, (nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).

d) les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage,

e) copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger),

f) l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :

1 - responsabilité civile ;

2 - dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;

3 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Art 4.4 - Régime juridique des autorisations d'occupation temporaires (AOT)

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 12 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le délégataire du port. Passé ce délai, le titulaire de l'AOT devra fournir une preuve formelle de la commande.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du délégataire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le délégataire du port ou s'il justifie à posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au délégataire du port dès la réalisation de la vente.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), **elles sont précaires et révocables :**

-elles sont délivrées à titre strictement personnel ;

-elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;

-elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique, ou une personne morale. L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.

c) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.

d) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci. Cependant, ses ayants droit pourront, à leur demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois à la date du décès, permettant la vente au mieux du navire à la condition expresse d'apporter la preuve de la mise en vente effective auprès d'un ou plusieurs professionnels. Après ce délai de 6 mois il devra être apporté la preuve que le prix de vente est bien conforme à celui du marché pour obtenir un droit de prolongation.

Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.

e) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.

f) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

Art 4.5 - Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires:

Art 4.5.1 - Navires transportant au maximum 12 passagers.

Les armements devront communiquer au bureau du port pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 24 h à l'avance, en précisant outre les éléments de l'article 4.3 :

- les caractéristiques techniques des navires utilisés ;
- les horaires d'accostage ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port doit se signaler au bureau du port par VHF canal 9.

Le cas échéant, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, conseillera au navire un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité des emplacements.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du capitaine du navire.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillages applicable au port.

Art 4.5.2 - Navires de pêche professionnelle.

Les navires de pêche professionnels peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Ils fournissent au bureau du port avant leur arrivée :

- les caractéristiques techniques des navires,
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités
- les horaires d'accostage et de départ pour les navires dont le port de Barneville-Carteret n'est pas leurs ports d'attache devront être communiqués par transmission d'un avis d'escale au bureau du port

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Lorsque les conditions météorologiques mettent en danger les navires stationnant au quai pêche et de manière générale par coup de vent de secteur SW et coefficient de marée supérieur à 100, les navires de pêche peuvent être autorisés à stationner à l'intérieur du bassin à flot, entre le 15 septembre et le 30 avril, dans les conditions suivantes :

- contact préalable obligatoire, au minimum trois heures avant l'entrée dans le bassin à flot, avec le bureau du port pour accord ;
- les emplacements sont attribués par le bureau du port ;
- les patrons de pêche doivent déférer sans délai aux demandes du **Maître de port** relatives notamment à des changements de poste ou à des reprises d'amarrage ;
- l'autorisation est accordée uniquement pour mettre à l'abri les navires et pour le temps du coup de vent ;

- les patrons de pêche doivent signaler sans délai au bureau du port tout incident ou accident survenus lors de leurs séjours exceptionnels, quels que soit le moment où ils surviennent.

Le bureau du port communiquera à l'autorité portuaire les navires ayant reçu une autorisation.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillages applicable au port.

Art 4.5.3 - Navires support de plongée.

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance, outre les éléments de l'article 4.3 :

- les caractéristiques techniques des navires ;
- les horaires d'accostage et de départ ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillages applicable au port.

Art 4.5.4 - Navires appartenant aux forces armées

Règles particulières d'admission dans le port de Barneville-Carteret pour les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, ils fourniront également les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du navire.

Aucune redevance n'est perçue pour les navires appartenant aux forces armées.

Art 4.6 - Sortie

A) Tout résidant du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 24 heures, devra renseigner un avis de partance, disponible au bureau du port avant son départ effectif.

Durant ces jours d'absence, le délégué du port pourra disposer de ce poste.

B) Avant d'appareiller, les navires de passage signalent au bureau du port leur sortie comportant :

- a) nom et caractéristiques du navire,
- b) la date et l'heure d'appareillage,
- c) le port de destination ou la date de retour,
- d) la date estimée d'arrivée au port de destination,
- e) le nombre total de personnes à bord

ARTICLE 5 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT

Les demandes d'admission des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Barneville-Carteret conformément aux articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports.

Pour les convois poussés ou remorqués les avis d'escales devront obligatoirement préciser si le convoi dispose de personnel de renfort d'armement et en préciser le nombre le cas échéant.

ARTICLE 6 - MESURES DE SURETE

Pour les navires de commerce qui doivent s'amarrer à l'intérieur de la zone d'accès restreint (ZAR) une liste nominative de l'équipage et des personnes susceptibles de travailler à l'intérieur de la zone d'accès restreint, devra parvenir à l'autorité portuaire afin d'établir des titres d'accès correspondants.

La mise à jour de cette liste devra être effectuée par le demandeur à chaque changement de personnes.

Cette liste devra comporter :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Date de naissance.

Une déclaration de sûreté sera renseignée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE

Les demandes de sortie des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Barneville-Carteret conformément aux articles R5333-1 à R5333-28.

ARTICLE 8 - MOUVEMENTS

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous types de navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser tous types de navires, bateaux et engins flottants qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du bureau du port, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

En fonction du trafic maritime et notamment lors des mouvements des navires de commerce, une régulation du trafic sera mise en action.

Les signaux régissant les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants sont situés au niveau de la gare maritime, la porte abattante et au bureau du port.

Signification des signaux de régulation de trafic

- Trois feux rouges superposés.
- Les navires sont aux ordres de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aucun mouvement ne peut avoir lieu sans l'accord de l'AIPPP
-

Une veille sur VHF canal 09 est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dès l'activation de la régulation du trafic.

Le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra conseiller à tous types de navires, bateaux et engins flottants, un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité d'un poste à quai, d'amarrage ou de mouillage.

En cas de refus, le bureau du port avisera sans délai les surveillants de port qui pourront le cas échéant donner l'ordre d'entrée ou de sortie. Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Sur signalement du bureau du port, les surveillants de port peuvent interdire l'accès au port de tous types de navires bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les navires, bateaux et engins flottants, faisant route sur le chenal d'accès au port doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal en adaptant son allure aux autres navires, bateaux et engins flottants.

Si un dépassement doit être effectué celui-ci devra être exécuté par le bâbord du navire rattrapé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port sauf en cas de nécessité absolue (perte du moyen de propulsion) et après annonce auprès du bureau de port, VHF canal 09.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devront porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tous types de navires, bateaux et engins flottants arbore le pavillon de sa nationalité.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Lors de l'ouverture de la porte abattante, les navires **entrants** sont prioritaires. Aucun croisement n'est autorisé durant le passage de la porte.

Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres

installations. La vitesse dans le port est **limitée 3 nœuds pour la partie à flot et à 5 nœuds pour la partie marnante.**

Sur signalement et demande du bureau du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux usagers l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Art 8.1 Mouvements des voiliers du CNBC

Le **transit sur le chenal** d'accès au port des navires à voile du CNBC s'effectuera en "**train de remorque**" en privilégiant systématiquement le côté tribord du chenal et au plus proche du cordon dunaire, lorsque cette navigation peut se faire sans dangers.

Le passage de la porte abattante est autorisé, en fonction du trafic maritime, de 30' après l'ouverture à 30' avant la fermeture. En dehors de ce créneau horaire, les navires à voile du CNBC sont autorisés à emprunter le passage situé entre la marque latérale tribord, de la porte abattante, et la marque spéciale située sur le seuil de retenue des eaux du bassin à flot, dont la hauteur est la **cote marine 6.35**

Le moniteur de l'école de voile devra assurer une veille permanente VHF canal 09 avec le bureau du port.

ARTICLE 9 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT

Il est interdit à tous types de navires, bateaux et engins flottants, à l'intérieur du port de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.

Les usagers qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur des limites administratives du port doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

ARTICLE 10 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Commerce :

Le long de la jetée, au droit de la gare maritime, débordant de 10 m à partir du pignon nord et de 40 m à partir du pignon sud, soit jusqu'au parapet de la jetée.

Pêche :

⇒ Sur tout le linéaire de la jetée insubmersible, en dehors de la zone de commerce et de la zone d'attente.

Cependant, la zone commerce pourra être utilisée en dehors des périodes des liaisons commerciales,

⇒ Le long du quai Ventrillon, Valmy,

Plaisance :

⇒ Bassin à flot

L'accès aux pontons est réservé aux seuls usagers du port disposant d'un poste dans le bassin à flot.

⇒ Le long de la jetée insubmersible en aval de la zone de commerce (stationnement limité à 24 heures).

Certains postes réservés pour les activités spécifiques, manutention, avitaillement et secours doivent être libérés à l'issue de ces opérations.

Cales de mise à l'eau :

⇒ Ventrillon

⇒ Cale plaisance située au nord du pôle nautique.

La cale Ventrillon est réservée en priorité à la débarque des produits de la pêche.

Matériel :

La dépose sur les quais de tout matériel y compris les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumise à autorisation qui pourra être accordée par le délégataire du port en accord avec l'autorité portuaire qui prescrivent les emplacements et les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel et la durée de dépôt.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera donc soumis à l'article 17 du présent règlement.

Un passage libre de 2m minimum par rapport au bord à quai devra être laissé libre de tout matériel.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

Le déroulage des filins est toléré sur le terre-plein situé entre la cale Ventrillon et la gare maritime en dehors de la saison estivale et selon accord du bureau du port.

ARTICLE 11 - AMARRAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le bureau du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de tous types de navires, bateaux et engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai ou au ponton.

Il est défendu de manœuvrer les amarres de tous types de navires, bateaux et engins flottants à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou avis du bureau du port.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées aux navires ou bateaux. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Il est interdit à tout capitaine ou patron de tous types de navires, bateaux ou engins flottants :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Si le bureau du port le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de refus, le bureau du port en informera sans délai l'autorité portuaire.

L'amarrage de tous types de navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

Lors de l'appareillage, les amarres doivent être soit embarquées, soit laissées en pendille afin d'éviter le passage des aussières dans les hélices des navires, mais en aucun cas elles ne doivent être laissées allongées sur le couronnement du quai.

ARTICLE 12 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants amarrés doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminents ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire, bateau ou engin flottant.

Les agents portuaires, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port et obtenu leur accord.

Pour les différents types de navires, bateaux ou engins flottants désarmés ou sans équipage à bord autres que les navires de plaisance, il doit y avoir au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur déclaration et autorisation de l'autorité portuaire.

Cette déclaration mentionne le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Cette déclaration est déposée au bureau du port et en copie à la capitainerie.

ARTICLE 13 - DEPLACEMENT

Sur demande du bureau du port et en cas de non application de celle-ci par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants, ou son représentant, l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau et engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants **étant** sans équipage ou **avec** un équipage réduit, ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant, aux frais et risques de la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Art 14.1 Conditions d'utilisation de l'aire de carénage

Le stationnement à sec des navires de plaisance et pêche sur le terre-plein de l'aire de carénage est limité à :

- * 2 mois entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier,
- * 15 jours entre le 1^{er} février et le 30 juin.

Au-delà de cette durée, toute journée supplémentaire sera facturée sur la base du séjour au sec prévu dans le tarif portuaire.

Tout navire de plaisance et pêche dont la présence au sec dépassera la durée initialement prévue pourra être déplacé pour les besoins de la gestion de cette zone par le délégataire du port aux frais, risques et périls du propriétaire.

Le quai d'armement et l'élévateur à navires sont exclusivement réservés aux opérations de manutention et d'armement des dits navires. Le stationnement y est limité à 24 heures. Le poids maximum susceptible d'être manutentionné sur ce quai est de 30 tonnes. La circulation des engins et les conditions de levage sont soumises à l'accord du bureau du port

Art 14.2 Embarquement passagers à la gare maritime

Le quai embarquement passagers situé sur la zone commerce, est exclusivement réservé aux navires à passagers destinés aux liaisons maritimes durant toute la période d'exploitation.

Les navires du service public de desserte des îles sont prioritaires sur tous les autres navires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages portuaires -quai embarquement passagers- dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires préalablement établis dudit service public.

Les exploitants de navires à passagers qui souhaiteraient se voir attribuer des places et horaires d'utilisation des ouvrages portuaires -quai embarquement passagers- pendant **la période d'exploitation de la délégation de service public** doivent déposer leur demande auprès du délégataire du port et l'autorité portuaire avant le 31 janvier de l'année considérée, sous réserve que les horaires du service public aient été publiés ou communiqués préalablement.

L'autorité portuaire peut fixer un délai dans lequel les opérations d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées

Le stationnement des navires de plaisance, pêche, engins flottants et véhicules nautiques à moteur y est strictement interdit, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire en accord avec le délégataire du port.

La signalisation matérialisant cette interdiction est à la charge du délégataire du port.

L'accès de la zone sous douane (délimitée par les clôtures) est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers.

ARTICLE 15 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau définies à l'article 10.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du délégataire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement de véhicules ou attelages sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement est interdit.

L'utilisation des cales de mises à l'eau donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le barème applicable au port.

ARTICLE 16 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Art 16.1 Zones portuaires de circulation particulière :

Le port départemental de Barneville-Carteret, est divisé en trois zones :

- 1°/ zone portuaire de circulation particulière ;
- 2°/ zone portuaire de circulation restreinte.
- 3°/ zone urbaine de circulation générale.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

De manière générale, et sous les réserves ci-dessous, le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler.

Les zones portuaires de circulation particulière sont réservées à un usage portuaire.

Elles correspondent à :

- jetée Nord ;
- quai de commerce ;
- quai Valmy, sur une largeur de vingt mètres, allant du bord à quai au terre-plein ;
- passerelles et pontons ;
- bords à quai sur une largeur de 1m 50 sur tout le contour du port ;
- cales de mise à l'eau :
 - ⇒ Ventrillon
 - ⇒ Plaisance située au nord du pôle nautique

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

Le stationnement sur le quai Valmy, du bord à quai sur une largeur de 4m est strictement limité à la manutention des produits de la pêche et des outillages y afférents. Hors ces opérations le quai doit rester libre de tout stationnement.

La circulation de tous véhicules motorisés est interdite sur toutes ces zones.

- ⇒ des dérogations sont accordées par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire, pour pénétrer avec un véhicule dans les zones définies ci-dessus :
- ⇒ aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, aux personnels portuaires, aux secours maritimes et terrestres ;
- ⇒ aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement du véhicule et de la remorque ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

Art 16.2 Zones portuaires de circulation restreinte

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire.

L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le délégataire du port. Elles correspondent :

- ⇒ au quai d'armement ;
- ⇒ à l'aire de carénage et de stationnement des navires ;
- ⇒ au parc à matériel, situé sur le quai Valmy.

Dans les zones portuaires de circulation particulière et restreinte :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons,
- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement,
- la circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées les agents de l'Etat, des collectivités locales ou du concessionnaire et le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires, ainsi que le personnel participant à des opérations d'entretien sur un bateau placé sur l'aire de carénage.

- la vitesse maximale autorisée sur ces zones est limitée à 30 km/h.

Art 16.3 Zones urbaines de circulation générale

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, aux véhicules, aux piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique ou de textes applicables au domaine portuaire de Barneville-Carteret. Elles correspondent aux zones non énumérées aux articles précédents.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés par le délégataire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement sur les emplacements réservés à l'avitaillement sont délimités en « zone bleue » pour une durée de stationnement limitée à 30'. Le disque de stationnement devra être apposé sur le pare-brise du véhicule.

Le stationnement des camping-cars utilisés en tant que tel et non en tant que simples véhicules est interdit sur le domaine portuaire départemental.

Sur les zones urbaines de circulation générale, le maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale.

Art 16.4 Signalisation

La signalisation de ces zones est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 17 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tous types de navires, bateaux et engins flottants dépourvus de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettront pas d'identifier le propriétaire sera considéré comme épave et, de ce fait, pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 18 - RESTRICTIONS D'ACCES

Avant toute entrée dans le port, tout responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir une autorisation du délégataire portuaire en accord avec l'AIP3P et AP qui devront définir les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

Toutefois, l'AIP3P sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 19 - MANUTENTION DE MARCHANDISES

En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de véhicules, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandise, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec l'article R 5333-14. du RGP, quel que soit le type de navire.

ARTICLE 20 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE

Toute manutention d'objets ou matières dangereuses est soumise à autorisation de l'AI3P en conformité avec le règlement particulier pour la manutention de marchandise dangereuse (RPM) prévu à l'article L 5331-2 du code des transports. Elle fixera les conditions de manutention et de dépôt à terre notamment les conditions de gardiennage.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, etc ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des annexes, funes, chaluts, filets, matériel, objets ou marchandises avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation prévue à l'article 10.

ARTICLE 22 - MATÉRIEL DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, l'autorité portuaire et le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Les opérations de manutention par tout engin autres que ceux du port sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

L'utilisation de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire, qui tient compte de la résistance des ouvrages. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer au gestionnaire du port ou à l'autorité portuaire, les attestations de conformité exigées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

ARTICLE 23 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues sur les quais, sur les pontons et à bord ;
- de détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ;
- de détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique (notamment les appareils de chauffage) en l'absence de la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant à bord à l'exception des chargeurs de batteries.
- de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie ou au bureau du port ;
- de procéder à des opérations d'avitaillement pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ou clients des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales ;

L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. Des tolérances sont admises

pour des récipients, homologués pour le transport de carburant, contenant un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

L'usage du feu et des barbecues sur les terre-pleins est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 24 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées au bureau du port.

Les plans détaillés des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le 18/112, la capitainerie au 02 33 44 77 19 et le bureau du port ;

En cas de survenance d'un sinistre, les agents portuaires doivent sans délai prévenir l'autorité portuaire ;

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou le bureau du port.

ARTICLE 25 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES –

L'aire de carénage et le terre-plein technique sont dédiés à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.

Les opérations de construction ou de démolition navale sur l'aire de carénage et le terre-plein technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Toute opération susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion desdites opérations.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port ou de l'autorité portuaire qui en fixent, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Toutefois, à la demande d'un chantier de réparation ou de construction navale, la réalisation d'exercices ou de contrôles d'engins ou de moyens de sauvetage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22 h 00 à 07 h 00.

ARTICLE 26 - TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 27 - INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port :

- de pratiquer la plongée sous-marine ;
- d'utiliser des engins de plage ;
- d'organiser des manifestations nautiques ;
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, de se baigner, de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse ;
- de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours ;
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire ;
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompages ou prélèvements d'eau de mer ;
- de nettoyer les poissons ou rejeter des chairs de poissons sur le plan d'eau ;
- d'effectuer tous types de travaux sur les pontons professionnels et plaisanciers ;
- de pratiquer la navigation à la voile.

Art 27.1 - Dérogation

L'utilisation de la zone du bassin à flot **porte abattante fermée** est autorisée sur dérogation de l'autorité portuaire :

- Pour les associations nautiques de Barneville-Carteret, à savoir :
 - le centre nautique de Barneville-Carteret ;
 - club d'aviron de mer ;
 - Tolet général (doris de mer).
- Pour les navires écoles professionnels basés sur le port de Barneville-Carteret.

Cette utilisation est admise de 45' après la fermeture jusqu'à 45' avant l'ouverture de la porte abattante. Sauf pour les mouvements d'entrées et de sorties des navires immatriculés.

Chaque dérogation délivrée à une association sera instruite par l'autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire.

Cette dérogation établie annuellement et renouvelable, précisera les obligations du demandeur.

ARTICLE 28 - MANIFESTATION PUBLIQUE -

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du délégataire du port.

ARTICLE 29 - GESTION DES DECHETS -

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est affiché au bureau du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil départemental, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés ;
filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 30 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

Art 30.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Art 30.2 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens de l'article L 5335-2 le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

- a) en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
- b) en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou à raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
- c) en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

Art 30.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4 le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 31 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

- 1) les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- 2) les officiers et agents de police judiciaire

ARTICLE 32 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental,

Avenant N° 1 au règlement particulier de police applicable au port départemental de Barneville-Carteret

Art. 1^{er}.- Par dérogation au règlement particulier de police applicable au port de Barneville-Carteret, le club nautique de Barneville-Carteret (CNBC) est autorisé à pratiquer la voile dans le chenal et dans le havre, conformément aux articles définis ci-dessous.

Art. 2 – Les encadrants sont tenus de répondre positivement et immédiatement aux consignes et ordres du directeur du port et/ou de l'autorité portuaire.

Art. 3 – Un contact préalable à toute navigation dans le chenal sera fait spontanément et quotidiennement par le CNBC vers le bureau du port par radio VHF ou téléphone afin de confirmer le lieu et le temps de navigation.

L'autorité portuaire ou le concessionnaire, peuvent stopper, interdire ou raccourcir une séance en cas de nécessité.

Art. 4 – Les navires à moteurs et plaisanciers circulant dans le chenal sont prioritaires. *Les navires à voile* du CNBC doivent s'écarter largement de la route d'un usager du chenal puisque celui-ci fait une circulation à caractère obligatoire : sortir ou rentrer du port, donc fondamentale au regard des navigations relevant d'un caractère d'apprentissage et de loisirs.

Ainsi, les navigants du CNBC doivent laisser la place et une route libre à tout usager du port. Chacun des navigants du CNBC doit marquer clairement son intention face à un usager qui serait en route collision avec la sienne.

Art. 5 – Les navires à voile du CNBC ainsi que les navires de sécurité naviguant de façon transversale au chenal se doivent de virer immédiatement en cas de route collision ou de stopper et de signaler sa présence par tout moyen s'il estime devoir la manifester.

Art. 6 – Le chef de base du CNBC, en accord avec le bureau du port déterminera des zones de navigations adaptées à la bonne circulation des flottes et des usagers, **privilegiant systématiquement** le côté tribord du chenal et au plus proche de la plage longeant ainsi le "couloir tribord".

Le transit vers le large des navires à voile du CNBC s'effectuera en "**train de remorque**". En cas de hauteurs d'eau insuffisante pour se déplacer sur le "couloir tribord" les navires à voile du CNBC seront autorisés à naviguer en train de remorque sur le chenal.

Art. 7 – Les pavillons ou drapeaux servant de marque de parcours aux stagiaires seront de couleur verte, afin d'éviter toute confusion pour les usagers entrants et sortants, et seront placés de manière à éviter tous risques d'accroche avec les profils immergés des navires dits prioritaires. Les bouts, fixant la gueuse au pavillon, seront lestés.

Art. 8 – Un navire de sécurité, du CNBC, sera systématiquement dédié à la sécurité générale des flottes et veillera ainsi à ce que l'ensemble des conditions sécuritaires soit optimum et respecté.

Art. 9 – Les grosses unités rentrantes ou sortantes seront signalées par radio VHF à l'ensemble des moniteurs. Les procédures de communications étant définies par le chef de base avant la séance.

Le canal de communication courant est le canal 9, celui de dégagement en cas d'encombrement, le canal 6.